

de Ruhengeri

N° 19

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

HABARUGIRA

Mwamba, résident

à la cité indigène

PRÉVENTIONS :

pour harcèlement de l'épouse de Colindaba depuis plusieurs années qu'il est adulte.

TÉMOINS :



Jugement du 21-3-1981

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 7 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 7 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 200 Frs.

Delai : 7 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 21-3-1981

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison de Rukungiri  
 déclare que le nommé Habaru gira  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5192  
 date d'entrée : 21-3-51  
 date de sortie : 28-3-51  
                   S.P.S. 4-4-51  
                   C.P.C. 6-4-51

Le Gardien,  


Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Sauvini RZ

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubengui

le 21 Mars 1931

en cause du nommé HABAROCIRA, mulâtres "umuzigata" fils

de Maman Rubara (ex vie) et de la Maman Urangitelli, veuve de la collin  
Ngouirima, Hedeu Uruguruta, cluffia Uruguruta, résidant à Rubengui

prévenu d'avoir à (cité indigène) depuis 4 ans,  
contraint d'aller en territoire de Rubengui, par suite raison

que l'effort d'échapper à l'obligation de s'acquiescer, retardé le  
paiement de l'impôt jusqu'au moment où il est l'objet des  
voies d'exécution forcées

Nous avons été assisté de par l'article 24 du décret du  
17 juillet 1931.

L. et présent il comparait  
(volontairement), ~~(sur citation)~~, ~~(sur sommation verbale)~~,

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Remarque: Le prévenu nous est présenté par un indigène qui nous a déclaré  
qu'il n'a pas fourni la somme de l'impôt de l'impôt

Q: avez-vous déjà versé l'impôt?

R: Je n'ai jamais versé l'impôt depuis que je suis adulte.

Remarque: Le prévenu semble avoir 22 ans d'âge.

Q: Quel est votre travail?

R: Je suis bûcheron.

Q: avez-vous une habitation à la cité indigène?

R: Non. A comparu ensuite, nommé  
qui nous a déclaré  
habitant de la zone d'Abdallah.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est rendu coupable*  
*des faits reprochés à la bricentris ; que le prévenu ne*  
*n'est jamais fonctionnaire public par âge et par fait*  
*qualifié de le punir au maximum de l'impôt*  
*de capitation*

Le condamnons du chef de *non paiement de l'impôt de*  
*capitation*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *à huit* jours de servitude pénale principale,  
à une amende de *deux cents* francs, ou en cas de non paiement de cette amende  
dans le délai de *huit* jours, à *huit* jours de servitude pénale subsidiaire,  
Aux *vingt et cinq* francs du procès s'élevant à *vingt et cinq* francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de *huit* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~  
~~à~~  
~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~jours~~ de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Roubaix*  
le *28 mars 1882*

Le Juge de Police,

Etat des frais  
P. V. O. P. J.  
Citations.....  
Audience..... *8,-*  
Jugement..... *13,-*  
Total : *21* francs

